

**REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF de BATTENHEIM-BALDERSHEIM**

**( S.I.A.B.B )**

**Siège : Mairie de BATTENHEIM**

**68.390**

**adopté le 05 novembre 2001**

**Modifié le 17/07/2012**

**SOMMAIRE**

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 :	Objet du règlement
Article 2 :	Autres prescriptions
Article 3 :	Catégories d'eaux admises au déversement
Article 4 :	Définition du branchement
Article 5 :	Modalités générales d'établissement du branchement
Article 6 :	Déversements interdits

**CHAPITRE II  
LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Article 7	Définition des eaux usées domestiques
Article 8	Obligation de raccordement
Article 9	Demande de branchement
Article 10	Raccordement d'immeubles
Article 11	Raccordement de groupes d'habitations et de lotissements
Article 12	Raccordement d'immeubles à travers une autre propriété
Article 13	Contrôle du raccordement
Article 14	Utilisation directe de l'égout public
Article 15	Evacuation rapide des eaux et matières usées.
Article 16	Suppression des vieilles installations
Article 17	Modalités particulières de réalisation des branchements
Article 18	Caractéristique technique des branchements particuliers – Entretien, réparation et renouvellement de partie de branchements situés sous le domaine public
Article 19	Redevance d'assainissement
Article 20	Participation financière des propriétaires des immeubles neufs.

**CHAPITRE III  
LES EAUX USEES INDUSTRIELLES**

Article 21	Définition des eaux usées industrielles
Article 22	Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles
Article 23	Demande de conventions spéciales de déversement des eaux industrielles
Article 24	Caractéristiques techniques des branchements industriels
Article 25	Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
Article 26	Obligation d'entretenir les installations de pré traitement
Article 27	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels Commerciaux ou artisanaux
Article 28	Participation financière spéciale

## **CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES**

- Article 29 : Définition des eaux pluviales  
 Article 30 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales  
 Article 31 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales  
 Article 32 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

## **CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

- Article 33 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures  
 Article 34 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder.  
 Article 35 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance  
 Article 36 : Assainissement individuel  
 Article 37 : Indépendance du réseau intérieur des eaux  
 Article 38 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux  
 Article 39 : Pose des siphons  
 Article 40 : Toilettes  
 Article 41 : Colonnes de chutes d'eaux usées  
 Article 42 : Broyeurs d'éviers  
 Article 43 : Jonction de deux conduites  
 Article 44 : Descentes de gouttières  
 Article 45 : Diamètre des colonnes de chute et conduites  
 Article 46 : Conduites souterraines  
 Article 47 : Pente et conduites  
 Article 48 : Réparations et renouvellement des installations intérieures  
 Article 49 : Mise en conformité des installations intérieures

## **CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

- Article 50 : Dispositions générales pour les réseaux privés  
 Article 51 : Conditions d'intégration au domaine public  
 Article 52 : Contrôle des réseaux privés

## **CHAPITRE VII ASSERMENTATION – INFRACTION et POURSUITES**

- Article 53 : Agents assermentés – infractions et poursuites  
 Article 54 : Mesure de sauvegarde  
 Article 55 : Frais d'intervention  
 Article 56 : Voies et recours des usagers  
 Article 57 : Application du règlement  
 Article 58 : Modification du règlement  
 Article 59 : Désignation du syndicat d'assainissement  
 Article 60 : Clauses d'exécution

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des Communes de BATTENHEIM et de BALDERSHEIM désignés dans ce qui suit par

« Syndicat Intercommunal d'Assainissement BATTENHEIM BALDERSHEIM ( S.I.A.B.B ) »

#### **Article 2 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### **Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement Sur la nature du système bordant sa propriété.

#### **Système unitaire**

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Syndicat d'Assainissement et des établissements industriels commerciaux artisanaux, les exploitations agricoles, sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchements.

**Système séparatif** : inexistant

#### **Article 4 : Définition du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé.
- **un clapet anti - retour obligatoire** ( dans un regard spécifique diamètre minimum 800 )
- un ouvrage dit « regard de branchement », placé sur le domaine privé au plus près du domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être obligatoirement visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.( partie privative )

#### **Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement**

Chaque immeuble doit avoir son ou ses propres raccordements. Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu'exceptionnellement lorsque toute autre disposition est impossible.

La collectivité détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre des canalisations, ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant de la façade jusqu'au collecteur.

La collectivité assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et la mise en place du regard en limite de propriété aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

La collectivité confiera ces travaux à l'entreprise de son choix.

### **Article 6 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser.

le contenu des fosses fixes et d'effluent des fosses septiques

les ordures ménagères brutes ou broyées.

Les huiles et graisses usagées ou non, à l'exception de celles contenues de par leur nature dans les eaux ménagères.

Les jus d'origine agricole

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement, ou par l'intermédiaire de canalisation d'immeuble, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbure, d'acide, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosse septiques ou appareils équivalents provenant d'opération d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des propriétés et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le service de l'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement.

Tous autres rejets interdits par l'article 29 du règlement sanitaire départemental

## CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### **Article 7 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

### **Article 8 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, **tous les immeubles** qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans** et seront assujetti à la taxe de raccordement, à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux). Quant bien même une adaptation technique comme la mise en place d'une pompe de relevage s'avérerait nécessaire.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35 – 5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation il sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 20 % sur décision de l'assemblée délibérante.

### **Article 9 : Demande de branchement**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement

Cette demande devra être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire. Les plans seront fournis en trois exemplaires

La demande sera accompagnée des pièces suivantes (en 3 exemplaires )

Un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/5000 ou 1/1000 ) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté.

Une vue de plan (échelle 1/50 ou 1/100 ) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, le diamètre, leurs natures, (pvc, béton, fonte etc. ...) et la pente des conduites et toutes autres indications utiles,

Une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100 ) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux, des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres.

La demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en trois exemplaires.

1 au demandeur

1 au service de l'assainissement

1 au permis de construire

L'acceptation par le service de l'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

### **Article 10 : Raccordement d'immeubles**

Tout immeuble doit posséder son propre raccordement.

Les installations d'assainissement et de raccordement sont à exécuter et à entretenir par le propriétaire à ses seuls frais, soit par lui-même soit par un entrepreneur de son choix, soit par l'entreprise proposée par le syndicat. Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel et seulement lorsque toute autre disposition est impossible.

### **Article 11 : Raccordement de groupes d'habitation**

Sont soumis à autorisation, dans toutes leurs parties, les réseaux secondaires raccordés au réseau principal d'égouts public et destiné à assainir un groupe d'habitations ou un lotissement et à recevoir les raccordements particuliers des immeubles à l'intérieur de ce groupe d'habitation ou lotissement

Le Président du Syndicat d'Assainissement pourra exiger qu'un tel réseau secondaire réponde aux caractéristiques des égouts publics même s'il se trouve sur un terrain privé.

Le régime de ce réseau secondaire notamment sa propriété, son entretien et les raccordements ultérieurs suivra le statut particulier du lotissement ou de son groupe d'habitations.

### **Article 12 : Raccordement d'immeubles à travers une autre propriété.**

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété l'autorisation ne sera délivrée que sous réserve du consentement préalable et écrit du propriétaire du terrain à traverser. Les rapports de voisinage nés à l'occasion d'un tel raccordement demeurent régis par le droit civil.

### **Article 13 : Contrôle du raccordement**

Tout raccordement aux regards mis en place par le Syndicat devra faire l'objet d'un contrôle avant comblement des fouilles par les services du Syndicat d'Assainissement. En cas de non-respect de cette disposition le Syndicat se réserve le droit de faire procéder à l'affouillement pour vérifier la conformité du raccordement au réseau public ce-ci aux frais du propriétaire raccordé.

### **Article 14 : Utilisation directe de l'égout public**

L'utilisation de l'égout public sans l'intermédiaire d'un raccordement autorisé est formellement interdite.

### **Article 15 : Evacuation rapide des eaux et matières usées.**

Afin d'assurer l'évacuation rapide des eaux et matières usées, tout immeuble raccordé à l'égout doit être relié également au réseau de distribution d'eau potable ou à une installation particulière d'eau sous pression.

A cet effet une prise d'eau doit être installée au-dessus de chaque orifice d'écoulement.

A proximité des siphons de sol, dans les salles de bains, buanderies, caves etc. et partout où cela pourra être jugé utile, une prise d'eau doit permettre le nettoyage et le rinçage de ces locaux et de leurs installations.

### **Article 16 : Suppression des vieilles installations**

Dans tout immeuble nouvellement raccordé au réseau d'égout public, toutes les parties inutilisées des anciennes installations sanitaires qui pourraient s'y trouver sont à supprimer dès la mise en service des nouvelles installations

Les fosses d'aisances doivent être vidées, nettoyées désinfectées et comblées de terre propre et sèche

Les puits perdus peuvent être réutilisés uniquement dans le cas de la récupération des eaux pluviales( art 33 )

Les mêmes dispositions sont à prendre dans le cas de démolition d'un immeuble.

### **Article 17 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y

compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

### **Article 18 : Caractéristiques techniques des branchements particuliers - Entretien, réparation et renouvellement de partie des branchements situés sous le domaine public**

L'instruction par le Syndicat d'Assainissement propriétaire du réseau de toute demande d'installation de branchement prévue à l'article 16 doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :  
de la norme NF – P 41-201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines.

Du fascicule 70 Cahier des Clauses Techniques Générales relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.

Du Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCAP, CCTP ) de la Direction Départementale de l'Agriculture du Haut-Rhin.

L'entreprise en charge de l'exécution des travaux devra se conformer au cahier des charges annexé à la présente convention

La surveillance et l'entretien des branchements sont à la charge du service de l'assainissement. Les réparations et le renouvellement partiel ou total sont à la charge du Syndicat ou du fermier selon les termes du contrat qui les unit.

Il incombe toutefois à l'utilisateur de prévenir immédiatement le syndicat, ou la commune où réside l'utilisateur, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés au tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues.

### **Article 19 : Redevance d'assainissement**

En application du décret n° 67/ 945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre source.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètre cube d'eau, servant de base à la redevance, sera déterminé par l'assemblée délibérante selon les barèmes qu'elle aura établis.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et de l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1967

### **Article 20. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).**

« Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé public et suite à la délibération du Bureau du Syndicat d'Assainissement les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif.

#### 20a. Les constructions et immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, L213-10-2 et R213-48-1 du Code de l'environnement, de l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les propriétaires des immeubles construits, postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation à l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Il sera demandé une part fixe pour chaque habitation raccordable. Une demi-part supplémentaire de la part fixe sera comptée pour chaque logement complémentaire dans le cas d'un logement collectif.

#### 20b. Les constructions et immeubles anciens.

Pour les constructions et immeubles anciens bénéficiant d'un raccordement à l'égout en cas de changement d'affectation s'accompagnant de la création de logement d'habitation ou de surface comportant un ou des éléments sanitaires supplémentaires relevant du service d'assainissement collectif sont assujettis à la participation pour le financement de l'assainissement collectif prévu à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

#### 20c. Les Terrains nus

Un terrain nu pourra être assaini à l'avance à condition de faire la demande de branchement sur la conduite principale. Toutes constructions implantées sur ce terrain seront soumises au versement de la PAC aux conditions énumérées à l'article 20a du règlement

(Modifié par DCM du 17/07/2012 point 2)

### **CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES**

#### **Article 21 : Définition des eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

#### **Article 22 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles.**

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public sont définies dans l'annexe jointe au présent règlement. L'annexe pourra être mise à jour conformément aux nouvelles dispositions réglementaires ou à la demande du gestionnaire qui a en charge le traitement des eaux usées.

### **Article 23 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au service de l'assainissement. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé intitulé « convention spéciale de déversement des eaux industrielles »

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

### **Article 24 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.**

Conformément à l'article R 111-12 du Code de l'Urbanisme, les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques
- un réseau eaux pluviales
- un réseau eaux industrielles

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service de l'assainissement à toute heure

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être imposé, sur l'initiative du Syndicat en fonction de la nature des rejets et des risques, sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation). Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

### **Article 25 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.**

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux normes et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. ( voir annexe art 22 )  
De même que les frais engendrés par d'éventuelles poursuites juridiques.

La convention spéciale de déversement mentionnée à l'article définit les modalités de contrôle.

### **Article 26 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon état de l'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

### **Article 27 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.**

En application du décret 67 – 945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers visés à l'article 28 du présent règlement.

En application de l'article 8 du décret 67 945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

### **Article 28 : Participations financières spéciales.**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement (voir modèle annexe 2 Bis) si elles ne l'ont été par une convention antérieure.

## **CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES**

### **Article 29 : Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parking. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, elles ne sont pas admissibles dans le réseau d'assainissement pour les nouvelles constructions.

Le captage des eaux pluviales de la toiture, de la descente de garage et de la cour dans un puits filtrant, exécuté dans les règles de l'art, dont les dimensions minimales seront les suivantes :

- Profondeur : 5 mètres
- Diamètre intérieur : 1 mètre

Ces eaux ne pouvant être déversées ni dans les canalisations ni dans le regard de visite des eaux usées.

### **Article 30 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales**

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Le service déterminera la quantité d'eaux pluviales admissibles dans le réseau public.

### **Article 31 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales**

Les articles 8 à 17 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **Article 32 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

#### 32.1 Demande de branchement

La demande adressée au service de l'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 16, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service de l'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n° 77-284 du 22 juin 1977.

#### 32.2 Caractéristiques techniques.

En plus des prescriptions de l'article 11, le service de l'assainissement peut imposer à l'utilisateur de la construction des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service de l'assainissement.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le syndicat d'assainissement.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le syndicat d'assainissement, sans pouvoir être jamais inférieur à 0.15m pour évacuer les eaux pluviales seules.

## **CHAPITRE V LES INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **Article 33 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service de l'égout ( article L 33 du Code de la Santé Publique )

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le service de l'assainissement du Syndicat devant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le service de l'assainissement suivant les dispositions du règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au service de l'assainissement, une demande avec annexé un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux ) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du Certificat de Conformité, son immeuble sera toujours considéré «non raccordé » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

### **Article 34 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder.**

#### **34.1 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble.**

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

#### **34.2 Modifications**

Toutes modifications des installations devront être signalées au service d'assainissement.

#### **34.3 Raccordement d'installations existantes**

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au service de l'assainissement, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public, et celles posées à l'intérieur des propriétés compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

### **Article 35 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.**

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

### **Article 36 : Assainissement individuel**

L'assainissement individuel, autorisé par le service, devra satisfaire aux prescriptions définies dans la circulaire ministérielle du 20 août 1984 (affaires Sociales ) Assainissement autonome des bâtiments d'habitations.)

### **Article 37 : Indépendance du réseau intérieur des eaux.**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 38 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.**

Conformément aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement ( type clapet anti-retour ) contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par dispositif élévatoire. Ce dispositif élévatoire est obligatoire lorsque les locaux aménagés en pièces d'habitations ou de stockage sont situés en contrebas de la voie publique.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service du Syndicat d'Assainissement.

### **Article 39 : Pose des siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

#### **Article 40 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **Article 41 : Colonnes de chutes d'eaux usées.**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admise sans augmenter le diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2.50 m.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### **Article 42 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### **Article 43 : Jonction de deux conduites**

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45 et 67° 30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de W.C., l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

#### **Article 44 : Descente de gouttière :**

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Enfin, la partie inférieure des descentes de gouttières devra être en fonte ou en un autre matériau de résistance aux chocs équivalent.

#### **Article 45 : Diamètre des colonnes de chute et conduites.**

Pour les immeubles d'habitation monofamille, les diamètres intérieurs des tuyaux sont les suivants :

- descente des cuisines ou salles de bains

- jusqu'à 5 unités : 75mm
- de 5 à 10 unités : 100 mm

- descente de WC ordinaires :

- jusqu'à 3 unités : 100 mm
- au-dessus de 3 unités : 125 mm

- descente de WC à action siphonique : quel que soit le nombre 100 mm

Pour les autres immeubles, d'habitation ou à usage industriel, les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et le cas échéant les pentes disponibles, ceci selon les indications du syndicat d'assainissement

### **Article 46 : Conduites souterraines**

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas et pour les conduites de longueur supérieure à 30m, des regards de révision intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit par une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

### **Article 47 : Pente et conduites**

Dans les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1.5 cm par mètre

Dans tous les cas, les principes définis à l'alinéa 1er de l'article 45 doivent être respectés.

### **Article 48 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale et exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 49 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le Syndicat d'Assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Le syndicat devra être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1° - un dispositif de visite et de désobstruction constituée :

- par un regard de branchement placé à l'intérieur en limite de propriété : diamètre nominal 800mm

2° - un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public

Les branchements particuliers seront obligatoirement réalisés à l'aide des dispositifs suivants :

#### **a ) Branchements exécutés lors de la pose des canalisations principales**

Raccords simples à joints élastomères pour les canalisations en ciment, PVC grès ou fonte.

Emboîtement dans un orifice réalisé en usine et muni d'un joint élastomère ou adaptation d'une selle de branchement sur un orifice réalisé sur place par **une carotteuse** à tuyaux pour les canalisations en béton.

Les branchements en attente seront munis des mêmes dispositifs pouvant être obturés soit par des coupelles maintenues par des colliers ou buttées soit par des plaques collées.

**b) Branchements exécutés postérieurement à la pose des canalisations principales**

Raccords à plaquettes pour les canalisations en ciment, PVC grès ou fonte

Selle de branchement sur un orifice réalisé sur place par **une carotteuse** à tuyaux pour les canalisations en béton.

Les règles générales sont les suivantes :

La pente du branchement ne doit pas être inférieure à 1 centimètre par mètre, pour les évacuations d'eaux usées

Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique

Le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 150 mm

Le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes

Françaises. :

En ciment à joint caoutchouc

- ou en polychlorure de vinyle non plastifié

- ou en grès vernissé

- ou en béton vibré à joint souple

- ou en béton armé centrifugé à joint soude

- ou en tuyaux métalliques

- ou en matériaux de types nouveaux agréés par le Syndicat.

<b>CHAPITRE VI</b> <b>CONTROLE DES RESEAUX PRIVES</b>
--

**Article 50 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 48 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

**Article 51 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, elles feront l'objet d'un contrôle technique par le service d'assainissement.

**Article 52 : Contrôle des réseaux privés.**

Le service du syndicat d'assainissement contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celles des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera à la charge de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

<b>CHAPITRE VII</b> <b>ASSERMENTATION – INFRACTIONS et POURSUITES</b>
--

**Article 53 : Agents assermentés – infractions et poursuites**

Les agents administratifs et techniques du service du Syndicat d'Assainissement sont chargés de veiller et de faire respecter le présent règlement.

Les infractions sont constatées par les agents du service. Elles peuvent donner lieu à mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

**Article 54 : Mesure de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Syndicat d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité

du personnel d'exploitation, le service du syndicat d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger grave et immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service.

#### **Article 55 : Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement les dépenses de tous ordres occasionnées au service, à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

#### **Article 56 : Voies de recours des usagers**

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant du syndicat d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **Article 57 : Application du règlement :**

Le présent règlement est mis en vigueur après approbation par le comité directeur du Syndicat d'Assainissement à compter du 1er octobre 2001, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **Article 58 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante. Elles devront être portées simultanément à la connaissance des usagers, six mois avant leur mise en application.

#### **Article 59 : Désignation du service de l'assainissement**

Le Syndicat d'Assainissement pourra s'il le souhaite confier la gestion de son service d'assainissement par contrat d'affermage à une société privée désignée par l'assemblée délibérante. Après accord des Conseils Municipaux des deux communes.

#### **Article 60 : Clauses d'exécution**

Le Président du Syndicat d'Assainissement, les agents du service de l'assainissement, le Percepteur de la Recette Perception de Mulhouse Nord en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement

Le présent règlement a été adopté par le Bureau du Syndicat d'Assainissement BATTENHEIM BALDERSHEIM en séance du **05 novembre 2001**

Reçu en Sous-Préfecture le **11 janvier 2002**

Le Président du Syndicat

Les membres titulaires du Bureau

Le Vice-Président

## ANNEXE de l'Article 22

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages du SIVOM du W.I.KI.RU par l'intermédiaire des canalisations du réseau d'assainissement du S.I.A.B.B, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toutes substances pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

De plus les valeurs limites des concentrations sont :

MEST	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30° C,
- Absence de composé cyclique hydrolysé et de leurs dérivés halogénés,
- Rapport DCO / DBO5 inférieure ou égale à 2,5
- J inférieure ou égale à DCO / NTK inférieure ou égale à 20 et 30 et inférieure ou égale à DCO/P inférieure ou égale à 100
- Absence de matière flottantes déposables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages et notamment de la station d'épuration. Les substances contenues dans les effluents ne doivent pas être de nature à remettre en cause la destination des sous-produits d'épuration.
- teneur ne dépassant pas les valeurs suivantes pour les substances ci-après :

### Anions

Cyanures	1,00 mg/l
Fluorures	15,00 mg/l
Sulfures	5,00 mg/l

**Cations**

NH4	30,00 mg/l
Arsenic	0,05 mg/l
Chrome total	2,00 mg/l
Chrome 6	0,1 mg/l
Plomb	1,00 mg/l
Cadmium	3,00 mg/l
Cuivre	0,05 mg/l
Zinc	5,00 mg/l
Fer	5,00 ug/l
Nickel	0,25 g/l
Sélénium	0,5 ug/l
Mercur	0,1 ug/l
Argent	0,1 ug/l
Baryum	2,00 g/l
Etain	5,00 ug/l
Aluminium	5,00 ug/l
Métaux totaux	15,00 ug/l

**Substances organiques**

Phénols	1,00 mg/l
Hydrocarbures (Suivant les normes T90203)	20,00 mg/l
SEC (substances extractibles)	25,00 mg/l